

Partie I : NOTION ET SOURCES DU DROIT

CHAPITRE I : NOTION DE DROIT

La règle de droit est un précepte de conduite qui est proposé à l'homme et qui s'impose à lui sous la pression et la contrainte sociale.

I : LE DROIT OBJECTIF

La définition du droit fait ressortir deux aspects, tantôt on parle de droit objectif, tantôt on parle de droit subjectif.

A- DEFINITION

Au sens large, le droit désigne la discipline, la science humaine.

Exemple : faire des études de droit.

Au sens strict, le droit désigné par son objectif (droit objectif) est l'ensemble des règles juridiques qui gouvernent les rapports des personnes en société, et dont la violation est sanctionnée par les pouvoirs publics.

Le droit aurait donc pour objet l'établissement d'un certain ordre social, assuré par des dispositions communes qui s'impose à tous, afin de protéger la liberté de tous contre les abus de chacun.

En effet, la société connaît d'autres règles telles que la religion, la morale, les règles de bienséances... Qui tendent aux mêmes objectifs. S'il est vrai que le droit s'est souvent inspiré de ces règles, de par son idéal de justice, il s'en distingue tant dans ses modalités d'élaboration que dans les sanctions qu'il prévoit.

La spécificité du droit objectif aussi qualifié de droit positif (ensemble de règles juridiques en vigueur dans un état donné) par rapport aux autres règles de la société, justifie les caractères des règles de droit.

B- LES CARACTERES DU DROIT OBJECTIF

La règle de droit est une disposition générale, permanente et obligatoire tendant à la régulation des rapports sociaux et à la préservation de la paix sociale.

1- la règle de droit est générale

Dire que la règle de droit est générale ne veut pas dire qu'elle est universelle et éternelle. Cela signifie qu'elle s'applique à tous et non à tel ou tel individu en particulier.

Exemple : la majorité civile en Côte d'Ivoire est à 21 ans révolus.

Cette règle précise le moment à partir duquel une personne peut valablement accomplir tous les actes de la vie juridique. Cette règle va évidemment s'appliquer à tous les individus vivant en Côte d'Ivoire sans distinction. Certes, tous les citoyens n'ont pas la même capacité intellectuelle, la même richesse, etc. Mais tous les citoyens sont soumis aux mêmes lois.

2- la règle de droit est impersonnelle

Elle s'applique sans distinction de personne à quiconque se trouve dans la même situation.

Exemple : le principe de l'acquisition de la personnalité à la naissance.

3 – La règle de droit est permanente

Cela veut dire qu'elle s'applique tant qu'elle n'a pas été abrogée. Le non usage d'une règle de droit, c'est-à-dire la désuétude qu'elle que soit sa durée, n'emporte pas abrogation de celle-ci.

4- la règle de droit est obligatoire

Cela veut dire que son respect peut être imposé par la contrainte. LA règle de droit est la seule dont le respect est assuré le cas échéant par l'autorité publique. Les préceptes religieux, les obligations morales, les règles de bienséance peuvent être assorties de sanctions, mais celles-ci ne peuvent être assurées par la contrainte publique.

Si l'individu ne respecte pas la règle établie, il peut être contraint à s'y conformer soit par la force publique (police, gendarmerie) soit par tout autre moyen.

* La contrainte peut être directe.

Exemple : Le voyageur ne peut pas entrer sur le quai sans billet, sinon il est refoulé.

* La contrainte peut être indirecte et consister dans la menace d'une peine contre celui qui enfreint la loi.

Exemple : Celui qui vole est condamné à une peine de prison (sanction pénale).

C- les branches du droit objectif

On distingue traditionnellement le droit public, le droit privé d'une part, et le droit interne du droit international d'autre part.

1- droit public et droit privé

a- Le droit public

Ce droit contient les règles applicables, à la forme, à l'organisation et au fonctionnement de l'Etat, et d'autre part aux rapports des particuliers avec l'Etat et ses agents. Ce droit se subdivise en plusieurs branches :

* Le droit constitutionnel

C'est l'ensemble des règles relatives à la forme de l'Etat, à la constitution, à l'organisation de l'Etat, au fonctionnement des institutions et des pouvoirs publics.

* Le droit administratif

C'est l'ensemble des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des administrations, des collectivités publiques, des services publics et leur rapport avec les particuliers.

* Le droit financier

C'est l'ensemble des règles relatives aux ressources et aux dépenses de l'Etat et des personnes morales publiques.

b- Le droit privé

Il contient les règles juridiques applicables généralement aux rapports entre les personnes physiques, entre les personnes physiques et les personnes morales de droit privé, et entre personnes morales de droit privé. Il comprend :

* Le droit civil

C'est l'ensemble des règles juridiques régissant les rapports entre simples particuliers sur le plan individuel, familial, pécuniaire (filiation, divorce, succession...).

* La procédure civile

Elle contient les règles juridiques applicables à l'organisation judiciaire ainsi qu'aux actions intentées devant les tribunaux.

* Le droit commercial

C'est l'ensemble des règles juridiques régissant l'exercice de l'activité commerciale et qui précise le statut des commerçants personnes physiques ou morales.

* Le droit du travail

Il régit les conflits pouvant naître à l'occasion de l'exécution du contrat de travail ainsi que les relations entre employeurs et employés.

c- Le droit mixte

* Le droit pénal

C'est l'ensemble des règles relatives au droit de punir qui appartient à la société. Il précise les sanctions pécuniaires ou corporelles dont l'Etat peut frapper un individu qui transgresse la règle de droit.

* La procédure pénale

Sa finalité est de régler les poursuites qui découlent de l'application du droit pénal.

2- Droit interne et droit international

a- Le droit interne

C'est le droit en vigueur dans un Etat donné, ayant des sources et des sanctions propres à cet Etat.

b- Le droit international

Il a pour objet les rapports sociaux dans lesquels figurent un élément étranger il est public ou privé.

II- Les droits subjectifs

Ce sont des prérogatives reconnues à un individu ou un groupe et dont celui-ci peut se prévaloir dans ses rapports avec les autres.

A- Les droits extra- patrimoniaux

Ce sont des droits qui ne sont pas évaluables en argent ils n'ont pas de valeur pécuniaire.

1- Les droits de la personnalité

Ces droits sont attachés à la personne même de l'individu.

a- Le droit à l'intégrité morale

Il ressort de cette catégorie trois aspects: le droit à l'honneur, au respect de la vie privée et le droit à l'image.

b- Le droit à l'intégrité physique

Il signifie que tout individu a le droit exigé qu'aucune atteinte ne soit portée à son corps, à sa santé ou à sa vie.

2- Les droits de la famille

Ces droits appartiennent à une personne en tant que membre d'une famille. Il découle du mariage et de la filiation.

3- Les droits civiques

Ce sont des droits inhérents à la qualité de citoyen possédés par l'individu au sein de la nation.

4- Les droits professionnels

Ce sont des droits attachés à l'exercice d'une profession par l'individu.

B- Les droits patrimoniaux

Ce sont les droits accordés à la personne juridique pour l'exercice et la protection des libertés ordinaires non fondamentales. Ils sont pécuniers et aliénables, saisissables, transmissibles.

1- Les droits intellectuels

Ce sont les droits de propriété intellectuelle portant sur les œuvres de l'esprit.

2- Les droits réels

Ils donnent à la personne un pouvoir direct sur une chose.

3- Les droits personnels

Encore appelés droits de créance il donne à personne un pouvoir contre une autre personne, celui d'exiger une prestation.